

**Zeitschrift:** Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande  
**Band:** 35 (1897)  
**Heft:** 39

**Artikel:** La libération conditionnelle  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-196464>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 14.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# CONTEUR VAUDOIS

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

Pour les annonces, s'adresser exclusivement à  
L'AGENCE DE PUBLICITÉ HAASENSTEIN & VOGLER  
PALUD, 24, LAUSANNE

Montreux, Genève, Neuchâtel, Chaux-de-Fonds, Fribourg,  
St-Imier, Delémont, Bienne. Bâle, Berne, Zurich, St-Gall,  
Lucerne, Lugano, Coire, etc.

Rédaction et abonnements :

BUREAU DU « CONTEUR VAUDOIS, » LAUSANNE

SUISSE : Un an, fr. 4,50; six mois, fr. 2,50.

ETRANGER : Un an, fr. 7,20.

Les abonnements datent des 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre.  
S'adresser au Bureau du journal ou aux Bureaux des Postes.

PRIX DES ANNONCES

Canton : 15 cent. — Suisse : 20 cent.

Etranger : 25 cent. — Réclames : 50 cent.

la ligne ou son espace.

Les annonces sont reçues jusqu'au jeudi à midi.

## La libération conditionnelle.

Le 13 mai 1897, le Grand Conseil du canton de Vaud a adopté un projet de loi du Conseil d'Etat, introduisant le principe de la libération conditionnelle, soit le « sursis à l'exécution des peines. » Voici les principales dispositions de cette loi, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin et n'est autre, au fond, que celle qui est connue en France sous le nom de *Loi Béranger*.

ARTICLE PREMIER. Lorsqu'un inculpé n'ayant encouru, en Suisse ou à l'étranger, aucune condamnation à une peine privative de liberté pour une infraction intentionnelle prévue par la loi vaudoise, est condamné dans le canton à la peine de l'amende, de l'emprisonnement ou de la réclusion n'excédant pas six mois, le juge pourra ordonner, si le condamné lui paraît digne de cette mesure, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine prononcée.

La décision motivée du juge sera insérée dans le jugement de condamnation. Le juge fixera le délai de sursis selon les circonstances ; ce délai ne pourra être moindre de deux ans, ni excéder cinq ans.

ART. 2. Les peines accessoires et les incapacités légales résultant de la condamnation ne commenceront à courir que du moment où la peine principale sera mise à exécution.

ART. 3. Si, dans le délai fixé, le condamné n'a commis aucune infraction intentionnelle réprimée par la loi vaudoise, la condamnation est réputée non avenue.

Par le seul fait de l'expiration du délai, le condamné est définitivement déchargé de toute peine et de toutes conséquences entraînées par la condamnation.

ART. 4. Si, dans le délai fixé, le condamné commet une seconde infraction intentionnelle prévue par la loi vaudoise, la première peine prononcée sera exécutée, sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

Les dispositions de la loi sur la récidive sont applicables à la seconde infraction.

ART. 7. Le condamné qui a obtenu le bénéfice du sursis à l'exécution ne pourra plus être l'objet d'une mesure semblable.

ART. 8. En donnant connaissance au condamné du jugement lui accordant le bénéfice du sursis, le juge attirera son attention sur les conséquences qu'entraînerait pour lui une nouvelle infraction.

Au premier coup d'œil, cette loi, qui a pour but d'éviter la flétrissure qu'entraîne toujours l'exécution d'une condamnation et de ramener, par le repentir, le coupable dans la voie du bien, paraît excellente.

Et, cependant, elle a son côté faible.

Suivant l'opinion de ceux qui ont la pratique des choses de justice, la loi de sursis conspire souvent contre l'innocence et la fait succomber. La limite de ce qui est juste et utile a été dépassée, et il y aurait un intérêt public à revenir en deçà, à n'accorder le bénéfice de la libération conditionnelle qu'à ceux qui avouent leur culpabilité ; car la meilleure preuve du repentir c'est de reconnaître ses fautes.

Antérieurement, lorsqu'il y avait doute sur la culpabilité de l'accusé, on ne le condamnait pas, et c'était là une garantie pour l'innocence. Avec la loi en question, cette garantie n'existe plus, car le sursis à l'application de la peine remplace souvent l'acquiescement qui est dû à

l'inculpé dont le délit n'est pas clairement établi.

Ce sursis est en quelque sorte une porte de sortie pour le juge que le doute met dans l'embarras.

Et cependant, pour l'innocent, le sursis ne remplace point l'acquiescement, loin de là : l'acquiescement, pour lui, c'est le salut, l'honneur ; le sursis, c'est la flétrissure.

## Magiciennes et tireuses de cartes.

La *Feuille d'Avis* nous entretenait l'autre jour d'un jugement rendu par le tribunal de Bayonne, contre une magicienne et tireuse de cartes, qui, abusant de la crédulité d'une naïve jeune fille, s'était fait remettre par celle-ci une assez forte valeur, lui promettant, en retour, et au moyen de diverses pratiques de sorcellerie, de lui faire épouser la personne qu'elle aimait.

Les faits de cette nature sont beaucoup plus fréquents qu'on ne le suppose ; mais malheureusement les dupes de ces charlataneries n'osent pas les faire connaître. A Paris, à Genève, à Lausanne et un peu partout, il est encore des gens assez simples pour s'y laisser prendre.

Cela dit, égayons-nous un peu en notant indistinctement, chez une cartomancienne, quelques particularités peu connues des profanes.

Voulez-vous le premier jeu, la sybille des salons ? C'est le moins cher, mais il y a à glaner.

Nous y apprenons, par exemple, que le six de cœur signifie « amour ». Seulement, âmes sensibles, ne vous faites pas d'illusions : si la carte « sort » retournée, il y aura infailliblement de la brouille.

Bien mauvais aussi le valet de pique et la dame de carreau. Du moment que ces deux personnages se présentent de compagnie, vous pouvez compter sur la « trahison » la plus noire.

N'amenez pas le sept de trèfle, surtout si vous tenez à conserver votre avoir, car cette carte vous annonce un grand vol.

Mieux vaut voir sortir les quatre rois. Cette noble assemblée vous annonce la réalisation heureuse d'un projet ; lequel ? c'est à vous de le savoir.

Malheur sur vous ! Les quatre as se présentent à la queue-leu-leu. Nouvelle défavorable.

Mais voici les valets : vous serez amené à donner une soirée où l'on s'amusera fort, pourvu toutefois que le valet de pique ne sorte pas.

Ah ! mesdames, voici pour vous. La dame de pique sort avec le huit de pique. Hélas, ne vous réjouissez pas ; cela vous annonce votre veuvage imminent.

Quel oubli nous allons commettre ! Nous vous avons parlé des quatre rois dont la venue vous annonce la réussite d'un projet, et nous avons négligé de dire que si le roi de pique sortait renversé, tout le projet s'en allait au diable. Heureusement, vous êtes maintenant prévenus.

Faut-il vous dire encore que les initiés n'aiment pas voir sortir trois dames ensemble ? Pourquoi ? on n'a jamais pu le savoir.

Mais en voilà assez, n'est-ce pas ? Il faut bien que le second jeu, celui de la Lenormand et le grand jeu, aient encore des secrets pour vous.

Mentionnons, en terminant, que les vendredis et les « treize » sont les jours de recette des cartomanciennes.

## La Tour de Gourze

HISTOIRE ET LÉGENDE.

Par L. Vulliamin.

VI

« Cependant le jeune chevalier, qui possédait une ferme sur les monts, arrive, un jour, dans nos pâturages. Il errait, le front couvert d'ennuis, lorsqu'il trouva sur son chemin un berger, s'assit auprès de lui, et se plut, comme vous le faites, à l'entendre retracer les traditions de la contrée. Le berger ne tarda pas à lui parler des trésors que l'on croyait renfermés dans la tour de Berthe. Alors une passion nouvelle s'alluma dans le cœur du jeune homme. « Voici, se dit-il, le moyen de refaire mon patrimoine ; je vais arracher à Berthe l'or que ses mains avares ont enfoui dans les entrailles du sol que couvre son château. » Il va donc, arrive avec la nuit, et pénètre dans la tour. Une femme y était, dans le costume de nos bergères, et assise parmi des débris. Cette femme était le modèle de la grâce et de la beauté.

— Chevalier, lui dit-elle aussitôt, tu cherches de l'or ; tu le cherches pour réparer des fautes graves et le mettre aux pieds de celle que tu aimes. Approche, découvre ce lierre, soulève ces pierres ; un vase renferme ce que tu cherches. » Le chevalier obéit, et trouve, ô merveille ! un vase rempli de pièces d'or. Il les compte et en trouve cinquante. C'était peu pour sa cupidité.

— Enfant, reprit Berthe, car c'était elle, sa quenouille à son côté, c'est peu, si tu comptes ces pièces d'or d'une main asservie à tes sens ; c'est beaucoup, si tu le fais comme je vais te l'enseigner. » Elle dit, et mit les pièces dans un ordre qui en décupla le nombre. Elle les rangea de nouveau, et leur nombre se multiplia comme la première fois. « Qu'est-ce ? s'écria le chevalier, femme ou fée, tu possèdes tout l'or de la terre. — Je possède mieux, reprit la bonne reine, je possède le secret de faire valoir les vrais trésors. — Apprends de moi ce secret. — Aucun mortel ne peut créer des biens ; Dieu seul le peut ; mais il a donné à l'homme de pouvoir les accroître, et c'est ce que je vais t'enseigner. Ces pièces, rangées dans un ordre magique, sont les moments de la vie ; le secret de leur donner du prix et d'en multiplier la valeur, est celui de consacrer ses moments à de légitimes affections et de leur donner l'emploi que Dieu veut que tu leur donnes. Jetés confusément, ils perdent tout leur prix et sont bientôt évanouis. Mis en leur lieu, ils multiplient à l'infini la somme de bonheur qui t'est destinée.